

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE ANNUELLE
DU DEPARTEMENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ESPACES NATURELS REGIONAUX OUVERTS AU PUBLIC,
GERES PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne (77), sis à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général agissant en application de la délibération du Conseil général du 4 mars 2011, ci-après dénommé « le Département », **d'une part**

ET

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France, sise au 99, rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS, établissement public régional à caractère administratif, créé par l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, dont les statuts sont codifiés aux articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de l'Agence des espaces verts en vertu de la délibération n° 10-041 du 4 mai 2010, ci-après dénommée « l'AEV », **d'autre part**

PREAMBULE

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale en matière de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens, pour le compte de la Région Île-de-France. Au 1^{er} janvier 2010, le patrimoine régional géré par l'AEV couvre une superficie totale d'environ 12 800 ha (forêts, terres agricoles, espaces naturels), dont 6 595 ha sont aménagés et ouverts au public en Seine-et-Marne. Cette superficie seine-et-marnaise a été augmentée de 248 ha entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2010.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a transféré aux Régions des nouvelles compétences en matière d'inventaires écologiques et de protection de la biodiversité. Approuvée en 2007, la stratégie régionale pour la biodiversité permet à la Région de classer comme réserve naturelle régionale (R.N.R.) des sites présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

En juillet 2009, en Seine-et-Marne, les domaines régionaux des Seiglats et des Bruyères de Sainte Assises ont été classés en RNR. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a donné un avis favorable, en décembre 2009, pour le classement du domaine du Grand-Voyeux, à Congis-sur-Therouanne. La proposition de classement de ce site devrait être présentée aux élus régionaux courant 2011.

La Région Île-de-France prend en charge les frais d'acquisition et d'aménagement des domaines régionaux et son Agence, sur le fondement de l'article L 4413-2 du CGCT, sollicite la contribution des collectivités territoriales (Départements, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), communes de situation) pour assumer une partie des dépenses liées au fonctionnement de ces domaines.

Pour les réserves naturelles régionales, la Région prend directement à sa charge 70% des frais de fonctionnement.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique relative aux espaces naturels, accepte de cofinancer la gestion des espaces régionaux et des réserves naturelles régionales en complément de la contribution de l'AEV et des communes ou EPCI concernés.

Au vu de ces éléments, pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014, les parties se sont entendues afin de conclure une convention de contribution financière forfaitaire annuelle du Département de Seine-et-Marne aux frais de fonctionnement des espaces naturels régionaux ouverts au public, sur son territoire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la contribution financière annuelle du Département de Seine-et-Marne, aux frais de fonctionnement des espaces naturels régionaux ouverts au public.

Les espaces naturels régionaux, pour lesquels il est proposé une contribution départementale, se déclinent comme suit :

- les domaines régionaux ouverts au public à dominante forestière (périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) créés après 1978), 1 630 hectares en Seine-et-Marne dont notamment Bréviande, Brosse et Gondoire, le Pavillon Royal à Rougeau,...
- les réserves naturelles régionales, 305 hectares en Seine-et-Marne : Sainte-Assise, Les Seiglats et le Grand-Voyeux,
- les grandes continuités écologiques, 36 hectares en Seine-et-Marne : l'Allée Royale et la promenade de la Dhuis.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AEV

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- la maîtrise d'œuvre pour la définition des travaux d'entretien et leur suivi par l'AEV,
- la surveillance et l'éco-animation des sites,
- les travaux d'entretien liés aux milieux naturels et à l'ouverture au public.

1) Travaux d'entretien à effectuer dans les domaines régionaux ouverts au publics

Sur les domaines régionaux ouverts au public, l'AEV procède ou fait procéder aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels,
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site,
- à développer des actions éducatives et pédagogiques sur le thème de la connaissance, de la mise en valeur et de la protection des milieux naturels.

A ce titre, l'AEV assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des domaines régionaux. Les projets d'aménagement sont soumis, pour avis, aux communes, EPCI et Départements concernés.

De plus, l'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance des domaines régionaux, qui est soumis, pour avis, aux communes, EPCI et Départements concernés, voire aux instances de concertations lorsqu'elles existent (comité consultatif de gestion, comités de suivi...).

La maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien est assurée par la direction « Aménagement et Gestion » de l'AEV et les travaux d'entretien sont réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par l'AEV dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Cependant, les travaux d'urgence ou nécessitant une haute technicité sont mis en œuvre en régie par l'AEV.

L'AEV s'engage à visiter les sites avec les personnels désignés par les collectivités contractantes.

L'AEV s'engage, sur demande du Département, à remettre à l'issue de l'année suivant l'exercice, un mémoire récapitulatif des travaux effectués.

2) Information du public

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous les moyens adéquats dont elle dispose, et sur chaque domaine régional ouvert au public, que le Département a apporté son concours financier aux frais de fonctionnement du site, en particulier lors de la pose éventuelle de panneaux définitifs.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département s'engage sur le principe d'un soutien financier forfaitaire annuel pour une durée de 4 ans, pour les frais de fonctionnement des espaces naturels régionaux ouverts au public. L'AEV et éventuellement les communes et/ou EPCI de situation, complètent cette contribution à hauteur de 100 %.

Le montant de la subvention annuelle est de 250 000 €, il est fixé pour une durée de 4 ans, sous réserve de l'ouverture des crédits correspondants chaque année au budget départemental.

Pour l'année 2011, la subvention est inscrite au budget du Département sur l'opération 2011 « Espaces naturels sensibles / Espaces naturels régionaux ». Un avenant à la présente convention interviendra chaque année pour accorder le montant de la subvention forfaitaire de 250 000 €, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Le Département procédera au versement de la subvention en une seule fois, dès réception du titre de recettes émis annuellement par l'AEV, à partir du mois de juin de l'année d'exercice. Le paiement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C751000000/61.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties, pour une durée de quatre ans, concernant les exercices budgétaires 2011, 2012, 2013, 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que le Département souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquement de l'AEV à l'un de ses engagements, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra la résilier de plein droit en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'AEV la résiliation, avec un préavis de trois mois.

Elle pourra également être résiliée au gré de l'une des parties, sous réserve, pour la partie demanderesse, de respecter un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels litiges avant toute saisine de la juridiction compétente pour connaître, à savoir le tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil général de Seine-et-Marne

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région Île-de-France
Le Président